

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-266 du 25 mars 2024 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction

NOR : ECOE2331818D

Publics concernés : assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, personnes publiques, opérateurs de plateforme de dématérialisation, Agence pour l'informatique financière de l'Etat, direction générale des finances publiques.

Objet : modification de l'annexe II au code général des impôts et du décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit, pour les demandes d'immatriculation introduites avant la mise à disposition de l'environnement de tests du portail public de facturation, un régime transitoire permettant l'immatriculation des opérateurs de plateforme de dématérialisation partenaires. Dans ce cas, l'administration fiscale peut délivrer l'immatriculation sous réserve de la production ultérieure, par l'opérateur, des comptes-rendus de tests techniques mentionnés au d du 7° du I de l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI. Ces comptes rendus sont produits par l'opérateur candidat à l'immatriculation dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition de l'environnement technique précité. L'administration fiscale rend publique la mise à disposition de cet environnement sur son site internet et en informe les opérateurs concernés. Ce dispositif s'applique également aux demandes d'immatriculation présentées antérieurement à la publication du présent décret et dont l'instruction est en cours.

En outre, le décret tire les conséquences de la modification du calendrier d'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de la transmission des données de transaction opérée par le II de l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifiant le III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Il modifie également en conséquence la date jusqu'à laquelle les opérateurs de plateforme de dématérialisation partenaires peuvent utiliser un niveau de garantie en matière d'identification électronique autre que substantiel.

Références : le décret du 7 octobre 2022 peut être consulté, dans sa rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 290 B et les articles 242 nonies B et 242 nonies F de l'annexe II à ce code ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 modifiée de finances rectificative pour 2022, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A l'article 242 nonies B :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « fiscale », sont insérés les mots : « par voie électronique au moyen du service mis à disposition à cet effet » ;

b) A la première phrase du 4° du I, après les mots : « prestataire d'hébergement », sont insérés les mots : « en nuage » ;

c) Après le IV, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Pour les demandes introduites avant la mise à disposition de l’environnement de test du portail public de facturation, l’administration fiscale peut délivrer l’immatriculation sous réserve de la production ultérieure des comptes rendus de tests techniques mentionnés au d du 7° du I, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de cette mise à disposition. L’administration fiscale rend publique la mise à disposition de l’environnement de test sur son site internet et en informe les opérateurs concernés.

« L’administration fiscale constate la validité des comptes rendus de tests techniques produits dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

« Dans le cas où les comptes rendus produits ne permettent pas d’établir l’interopérabilité mentionnée au d du 7° du I, elle informe, dans un délai de deux mois à compter de leur réception, l’opérateur de plateforme de dématérialisation de l’expiration de la validité du numéro d’immatriculation qui prend effet au terme d’un délai de deux mois à compter de sa notification.

« A défaut de production des comptes rendus de tests techniques dans le délai prévu au premier alinéa, elle informe, dans un délai de deux mois à compter de l’expiration dudit délai, l’opérateur de plateforme de dématérialisation de l’expiration de la validité du numéro d’immatriculation qui prend effet au terme d’un délai de deux mois à compter de sa notification.

« Le délai mentionné au c du 6° du I court à compter de la décision mentionnée au deuxième alinéa. » ;

2° Au deuxième alinéa de l’article 242 *nonies* F, l’année : « 2027 » est remplacée par l’année : « 2029 ».

Art. 2. – L’article 3 du décret du 7 octobre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – I. – Pour les opérations mentionnées à l’article 289 *bis* du code général des impôts, les dispositions de l’article 1^{er} du présent décret s’appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} septembre 2026.

« Toutefois, ces dispositions ne s’appliquent qu’à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les factures émises par les assujettis relevant des catégories des microentreprises et des petites et moyennes entreprises mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du A du III de l’article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 qui ne sont pas membres d’un assujetti unique mentionné à l’article 256 C du code général des impôts.

« II. – Pour les opérations mentionnées aux articles 290 et 290 A du code général des impôts, les dispositions de l’article 1^{er} du présent décret s’appliquent aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter du 1^{er} septembre 2026.

« Toutefois, cette date est portée au 1^{er} septembre 2027 pour les assujettis relevant des catégories d’entreprises mentionnées au second alinéa du I.

« III. – Les dispositions de l’article 2 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

« Toutefois, cette date est portée au 1^{er} septembre 2027 pour les assujettis relevant des catégories d’entreprises mentionnées au second alinéa du I. »

Art. 3. – Les dispositions du V de l’article 242 *nonies* B de l’annexe II au code général des impôts sont applicables aux demandes présentées antérieurement à la date de publication du présent décret et n’ayant pas encore donné lieu à immatriculation ou refus.

Art. 4. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE